



lettre reçue 12 dec 08

Le 5 décembre 2008

Dossier XP3000-S4-F126

Veillez inscrire le numéro de dossier avec toute correspondance

Maurice Bourgeois
Directeur permis, licences & environnement
SNC TEC, Usine Le Gardeur
5, montée des Arsenaux
Le Gardeur (Québec), J5Z 2P4
Télécopieur : (450)-585-7302

Objet : Dérogation sur les quantités / distances pour la construction d'une ligne de train de banlieue

Monsieur,

Suite à votre courriel du 6 août, notre rencontre du 9 octobre 2008 et à l'étude du rapport final de Baker Risk 'Potential Explosion Risk Study for Suburban Rail Line Extension' la Division de la réglementation des explosifs est disposée à accorder une dérogation aux Principes de distances de sécurité normales pour la licence de fabrication de GD-OTS Canada à Le Gardeur. Cette dérogation est conditionnelle à la continuation des conditions qui ont servi de base à l'étude, à la mise en place des mesures décrites dans cette analyse de risque, en plus des mesures décrites ci-dessous. Elle inclut la ligne de chemin de fer qui passe près du site de GD-OTS et les installations reliées à la gare à l'intersection du boulevard Le Gardeur et de l'autoroute 40. Le but de ces mesures est de minimiser le risque auquel des membres du public seraient exposés dans le cas d'un incident impliquant des explosifs sur les lieux de la licence.

Conditions qui seront applicables :

- Une barricade conforme aux normes décrites dans le manuel Principes de distances de sécurité sera requise aux endroits où la voie passe à l'intérieur de D7. La hauteur de la barricade doit bloquer toute visibilité directe entre le train et le site.
- La quantité d'explosif dans le SMA devra être limitée à au plus 35 000 kg afin de rencontrer la norme D5 à la ligne.
- L'AMT devra utiliser une locomotive bi-mode et bi-moteur minimisant le risque d'une panne à l'intérieur des cercles de distance D7.
- L'AMT ne devra pas arrêter le train à l'intérieur des cercles de distance D7, par exemple, pour laisser passer un train de marchandise, sauf en cas de forces majeures.
- Ces restrictions et dérogations ne sont valides que pour les distances avec les entrepôts existants.



- Les quantités actuelles seront permises sous une dérogation. Les entrepôts qui ne sont pas conformes à la norme D7 seront limités aux quantités actuelles, identifiées dans le tableau ci-joint.
- Les entrepôts non-identifiés dans le tableau ci-joint ne sont pas inclus dans cette dérogation, et devront donc continuer à se conformer à D7.
- Toute structure vulnérable construite sur le site de la gare telle qu'une passerelle ou des abris vitrés pourraient nécessiter une distance équivalente à D8, ce qui implique une réduction des quantités de certains dépôts.

Si les conditions qui ont servi de base aux calculs de l'étude de risque de Baker Risk ne sont pas respectées ou changent, tel que l'achalandage prévue du train, d'autres mesures atténuantes pourront être imposées telles que :

- Retirer des entrepôts tout explosifs détonant en vrac classés PE 1
- L'utilisation de tout moyen qui auront pour effet de réduire le NEEQ des explosifs entreposé afin d'en réduire les distances requises.
- Réduction des quantités dans certains dépôts.

Une communication officielle confirmant la continuité des mesures atténuantes devra être mise en place entre GD-OTS Canada et l'AMT. Celle-ci devra permettre à la DRE de vérifier que certaines bases de sécurité qui ne sont pas directement sous le contrôle de GD-OTS demeurent valides. Celles-ci incluent:

- La présence de voies de communication en cas d'urgence sur le site de GD-OTS afin empêcher le train d'entrer dans le rayonnement si il y a une situation dangereuse.
- L'achalandage est conforme aux prévisions de l'AMT du mois d'août 2008 soit : Maximum de 16 trains par jour, maximum de 700 personnes par jour sur la ligne de train dans le rayonnement du site de GD-OTS et 500 personnes par jour à la gare de Le Gardeur.
- Le type de locomotive et de wagon qui est utilisé afin que la DRE puisse s'assurer que les standards de construction des wagons et de la locomotive demeurent acceptables.
- Cette communication devra être renouvelée tous les 6 mois pour les premiers 2 ans, et tous les 2 ans par la suite. Elle devra être incluse dans la documentation supportant la licence de GD-OTS.



Voici les entrepôts qui ne sont pas conformes à la norme D7 vers la ligne de chemin de fer et qui sont visés par cette dérogation.

PES	Q (kg)	D7 (m)	Distance train (m)
412b		664	360
412a		807	480
SMA		726	500
412		949	600
SMA-A		726	500
406a		854	700
417a		854	620
416		900	830
417		900	730
410		930	860
411		995	730

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

André-Marc Dallaire
Inspecteur des explosifs
Division de la réglementation des explosifs,
Ressources Naturelles Canada,
1431 Chemin Merivale Rd, Ottawa, Ontario, K1A 0G1,
Tel: 613-941-3926 Fax: 613-948-5195
Courriel; amdallai@nrca.gc.ca
/amd

cc:HQ Circ; Région du Québec